

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT*

ARTICLE 1 - STRUCTURE DU CONTRAT

Le contrat se compose d'un bon d'achat, y compris toutes ses annexes, des présentes Conditions générales et, le cas échéant, de l'offre du contractant. En cas de conflit d'interprétation, le bon d'achat prévaut sur les Conditions générales et les Conditions générales prévalent sur l'offre du contractant. Tous les documents forment partie intégrante du contrat et, sous réserve de ce qui précède, ils sont réputés s'expliquer mutuellement.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION DU CONTRAT

- 2.1. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- 2.2. Le contrat ne confère au contractant aucun droit exclusif de fournir les services et les fournitures et/ou de réaliser les travaux auxquels il est fait référence dans le bon d'achat (ci-après dénommé "les tâches").
- 2.3. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- 2.4. Sans préjudice de l'article 4, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- 2.5. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- 2.6. Le contractant ne peut pas représenter la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- 2.7. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser :
 - que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la CJUE,

* Applicables à tout contrat de l'Institution de faible et très faible valeur (sauf si autrement indiqué dans les documents de marché), ainsi qu'à tout autre marché dont les documents y font référence (seuil établi au point 14 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 le « [règlement financier](#) »).

- que la CJUE ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la CJUE aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la CJUE et le contractant.
- 2.8.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la CJUE, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La CJUE a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- 2.9.** Le contractant s'engage à fournir à la CJUE les renseignements que celle-ci lui demanderait pour les besoins de la gestion de contrat. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la CJUE. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 2.10.** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la CJUE peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La CJUE peut en outre appliquer des sanctions ou, comme le prévoit l'article 9, des dommages-intérêts.
- 2.11.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur de la commande ou du contrat.
- 2.12.** L'acceptation de la commande implique renonciation à toutes autres conditions générales de vente ou d'exécution de services.
- 2.13.** Les parties peuvent convenir pour les prestations de tâches de modalités plus détaillées à annexer au contrat.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

- 3.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la CJUE ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- 3.2.** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article 16. La CJUE ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.

- 3.3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la CJUE à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- 3.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la CJUE, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la CJUE. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la CJUE.
- 3.5. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la CJUE, si elle le demande.

ARTICLE 4 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 4.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la CJUE. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La CJUE se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article 2, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la CJUE une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- 4.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.
- 4.3. Le contractant déclare
- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
 - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.
- 4.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la CJUE, si elle le demande.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE PAIEMENT ET FACTURATION

- 5.1. Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées dans le bon d'achat, le contractant présente à la CJUE la facture.
- 5.2. Chaque facture doit obligatoirement contenir les informations suivantes :
- la mention du numéro du bon d'achat (*purchase order*),
 - la description des tâches accomplies , conformes en tous points au bon d'achat,
 - les prix,
 - les coordonnées bancaires du contractant avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA.

La facture porte également la mention « À l'usage officiel de la Cour de justice de l'Union européenne ».

- 5.3. La facture doit être adressée à la CJUE, à l'adresse indiquée dans le bon d'achat. Tout facture doit être accompagnée des pièces justificatives prouvant la réception des tâches facturées. Les facturations partielles ne seront pas acceptées si elles ne sont pas spécifiquement prévues par le bon d'achat. Toute tâche effectuée préalablement à la réception d'un bon d'achat n'est pas facturable.
- 5.4. Sans préjudice de son droit à des éventuels intérêts de retard, le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice, conformément à l'article 16 du règlement financier.
- 5.5. Si le bon d'achat le prévoit, le contractant présente des factures sous format électronique dans le respect des conditions concernant la signature électronique telles qu'énoncées par la [directive 2006/112/CE](#) sur la TVA, à savoir l'utilisation d'une signature électronique qualifiée ou l'échange de données informatisé.

La facture sera communiquée via le portail fournisseurs de la plateforme e-PRIOR ou au moyen de l'échange de données informatisé (« EDI »).

La facture pourra être transmise par voie postale uniquement dans des cas exceptionnels et après accord explicite de la CJUE.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 6.1. Les paiements sont effectués uniquement si le contractant a respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à la date où la facture est présentée. Cette facture porte toutes les informations nécessaires aux fins du contrôle de la prestation des tâches. Pour la vérification des factures, le contractant donnera accès à la CJUE à toutes pièces justificatives nécessaires.
- 6.2. Le règlement de la facture est effectué dans les trente jours calendrier à compter de la date à laquelle la CJUE enregistre une demande de paiement, sauf si le bon d'achat en dispose autrement. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la CJUE.

- 6.3.** La CJUE peut suspendre ce délai de paiement si elle fait savoir au contractant, à tout moment durant la période de trente jours à compter de la date du premier enregistrement de la demande de paiement, que cette demande n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises, soit parce qu'elle estime nécessaire de procéder à d'autres vérifications de la demande de paiement.

La CJUE notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai de paiement recommence à courir à la levée de la suspension.

Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander à l'ordonnateur compétent de prendre une décision quant à la continuation de la suspension.

- 6.4.** En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (le « taux de référence »), majoré de huit points de pourcentage, en cas d'achat de fournitures ou des services, ou de trois points et demi de pourcentage, en cas de travaux. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. La suspension du paiement par la CJUE ne peut être considérée comme un retard de paiement.
- 6.5.** La CJUE, après notification au contractant et par voie de compensation, a le droit de déduire automatiquement de chaque paiement effectué au contractant tout montant que ce dernier lui devrait pour quelque motif que ce soit.
- 6.6.** Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire indiqué sur l'offre du contractant sous la forme des codes bancaires IBAN et BIC.

ARTICLE 7 - RECOUVREMENT

- 7.1.** Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la CJUE.
- 7.2.** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article 6.4. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

ARTICLE 8 - GARANTIE

- 8.1.** Le contractant garantit, pour une période indiquée dans le bon d'achat, que les tâches sont conformes aux spécifications qui figurent dans le contrat.
- 8.2.** Lorsque la CJUE constate que les tâches ne sont pas conformes au contrat, elle signale la non-conformité au contractant. Sauf indication contraire dans le bon d'achat, le contractant rectifie les tâches qui ne sont pas conformes au contrat dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la CJUE a signalé la non-conformité. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie, comme indiqué dans le bon d'achat, s'applique à compter de la date de cette correction.
- 8.3.** Le contractant supporte seul tous les frais résultant de l'application du présent article et rembourse à la CJUE tous les frais encourus. Le contractant, à ses propres frais, rectifie les tâches, comme décidé par la CJUE, qui ne sont pas conformes au contrat. Si la correction des tâches n'est pas effectuée d'une manière satisfaisante, la CJUE peut rejeter les services et/ou les fournitures fournis et/ou les travaux réalisés.
- 8.4.** La CJUE se réserve le droit d'appliquer une compensation conformément à l'article 9 pour la période s'écoulant du jour de la notification de la CJUE de la non-conformité des tâches jusqu'au jour de la correction des tâches.

ARTICLE 9 - DOMMAGES-INTÉRÊTS

- 9.1.** Si le contractant n'exécute pas ses obligations dans les délais prévus par le contrat, la CJUE peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2 % du montant stipulé dans le bon d'achat par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la CJUE de résilier le contrat. Le taux journalier des dommages-intérêts peut être modifié dans le bon d'achat si l'objet du marché le justifie.
- 9.2.** Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de paiement de dommages-intérêts, le contractant peut contester cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de la part du contractant dans le délai susmentionné ou d'annulation écrite par la CJUE dans les quinze jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La CJUE et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de la CJUE, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

ARTICLE 11 - BREVETS, MODELES DEPOSES ("GEBRAUCHSMUSTER"), MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

- 11.1.** Si l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un brevet, d'un modèle déposé ("Gebrauchsmuster"), d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle industriel appartenant à un tiers et que cela donne lieu à un litige, le contractant garantit la CJUE contre toute action en contrefaçon dirigée contre elle.
- 11.2.** La CJUE et le contractant se communiquent toute information indiquant qu'un droit de propriété industrielle pourrait entraver l'exécution du contrat.
- 11.3.** Dès la première manifestation d'une action intentée par un tiers, notamment le dépôt d'une plainte, même survenant après l'exécution du contrat, la partie mise en cause informe l'autre dans les délais les plus brefs et les deux parties agissent alors conjointement et se communiquent toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elles peuvent détenir ou obtenir.
- 11.4.** Le fait que les fournitures ou une partie de celles-ci soient couvertes par un droit de propriété industrielle appartenant au contractant ou sur lequel il possède un droit de licence, ne fait pas obstacle à ce que la CJUE les répare ou les fasse réparer par qui bon lui semble, à moins que le contractant n'ait lui-même un droit de propriété industrielle sur le procédé de réparation et que, consulté en priorité, il offre d'effectuer la réparation dans un délai et à un prix raisonnable.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

ARTICLE 13 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

- 13.1.** Le contractant autorise la CJUE à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, ainsi que le montant versé.
- 13.2.** Sauf disposition contraire, la CJUE n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la CJUE.
- 13.3.** Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la CJUE et doit mentionner le montant versé par l'Union. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la CJUE.

- 13.4.** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la CJUE.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FISCALES

- 14.1.** Le contractant est seul responsable du respect des dispositions fiscales que lui sont applicables. Tout manquement invalide les factures présentées.
- 14.2.** Le contractant reconnaît que la CJUE est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du [Protocole \(n 7\) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne](#) et de la législation pertinente des États membres.
- 14.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- 14.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

- 15.1.** On entend par « force majeure » toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- 15.2.** Sans préjudice de l'article 2.9, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- 15.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- 15.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT A DES TIERS

- 16.1.** Le contractant ne peut, sans autorisation préalable écrite de la CJUE, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter, même en partie, l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins.
- 16.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 16.1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la CJUE et n'a aucun effet à son égard.
- 16.3.** Même lorsque la CJUE autorise le contractant à sous-traiter tout ou partie des tâches à des tiers, le contractant demeure le seul responsable à l'égard de la CJUE de l'exécution des obligations découlant du contrat.
- 16.4.** Sauf autorisation expressément accordée par la CJUE, le contractant est tenu, dans le cas d'une cession totale ou partielle du contrat, d'inclure dans chaque contrat conclu avec des tiers des dispositions permettant à la CJUE de bénéficier des mêmes droits et des mêmes garanties tant à l'égard des tiers que du contractant lui-même.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

- 17.1.** La CJUE peut résilier le présent contrat dans les cas suivants :
- (a) si la réalisation des tâches n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la CJUE ;
 - (b) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat ;
 - (c) si le contractant omet d'exécuter le contrat conformément au bon d'achat ou s'il commet une violation substantielle d'une autre obligation contractuelle ;
 - (d) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier ;
 - (e) si le contractant ou toute personne liée se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points c) à h), ou à l'article 138, paragraphe 3, du règlement financier ;
 - (f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs, d'irrégularités, de fraude ou d'une violation d'obligations ;
 - (g) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la [directive 2014/24/UE](#) ;
 - (h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts visé à l'article 4 et n'y remédie pas ;
 - (i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière

substantielle sur l'exécution du contrat ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 138 du règlement financier remet en cause la décision d'attribution du contrat ou le contractant fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à l'exécution du contrat ;

- (j) en cas de force majeure, lorsque la reprise de la mise en œuvre est impossible ou lorsque les modifications nécessaires du contrat signifieraient que le bon d'achat n'est plus respecté ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires ou les contractants;
- (k) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 21 ;
- (l) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du [règlement \(UE\) 2016/679](#) ;
- (m) s'il est évident qu'à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le contractant échouera matériellement à exécuter le contrat conformément au bon d'achat ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins qu'il ne fournisse à la CJUE des assurances suffisantes quant à son exécution future.

- 17.2.** Le contractant peut résilier le contrat si la CJUE ne respecte pas ses obligations de manière substantielle, notamment l'obligation de fournir au contractant les informations nécessaires à l'exécution du contrat conformément au bon d'achat.

Le contractant peut également résilier le contrat en cas de force majeure, lorsqu'il est impossible de reprendre l'exécution.

- 17.3.** Une partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de résilier le contrat en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles ou, dans le cas visé à l'article 17.1, point m), les assurances qu'elle donne quant à l'exécution future de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le contrat doit lui notifier formellement le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article 17.1, points a) à d), g) à i), k) à m), et à l'article 17.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la notification formelle.

Dans les cas visés à l'article 17.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

En outre, à la demande de la CJUE et indépendamment des motifs de résiliation, le contractant doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre à la CJUE d'achever ou de continuer les tâches, ou de les transférer à un nouveau contractant ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des tâches. Les parties peuvent convenir

d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du contractant, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le bon d'achat. Le contractant doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

17.4. Effets de la résiliation :

Le contractant est responsable des dommages subis par la CJUE à la suite de la résiliation du contrat, y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre contractant et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour fournir ou achever les tâches, sauf si les dommages sont le résultat d'une résiliation conformément à l'article 17.1, point j), ou à l'article 17.2. La CJUE peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le contractant n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du contrat, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article 17.2, premier alinéa.

Le contractant doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou résultats ainsi que les factures requis pour les tâches réalisées avant la date de résiliation.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET AUDITS

- 18.1.** La CJUE et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du contrat, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du contrat et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par la CJUE. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

- 18.2.** Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

- 18.3.** Le contractant accorde au personnel de la CJUE et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

18.4. Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, la CJUE peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

18.5. En vertu du [règlement \(Euratom, CE\) n° 2185/96](#) et du [règlement \(UE, Euratom\) n 883/2013](#), l'Office européen de lutte antifraude peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par la CJUE.

18.6. La Cour des comptes, le Parquet européen institué par le [règlement \(UE\) 2017/1939](#), et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données, ainsi que, le cas échéant, les autorités nationales compétentes disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que la CJUE en ce qui concerne les contrôles et audits, de même que des droits et accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives.

18.7. Le contractant veille à ce que les sous-traitants et les tiers au sens de l'article 16 accordent des droits équivalents à ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 6.

ARTICLE 19 - AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE 20 - SUSPENSION DU CONTRAT

20.1. La CJUE peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat en cas de force majeure affectant l'exécution du contrat ; afin de vérifier si le soupçon d'irrégularités, de fraude ou de violation d'obligations est fondé; ou si la procédure d'attribution du contrat ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'irrégularités, de fraude ou d'une violation d'obligations.

La CJUE doit notifier formellement la suspension au contractant et motiver celle-ci. La suspension prend effet à la date de la notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification formelle.

Dès que la vérification est achevée, la CJUE doit notifier au contractant sa décision de lever la suspension ou son intention de résilier le contrat au titre de l'article 17.1, point f) ou j).

Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du contrat.

La CJUE peut en outre suspendre le délai de paiement conformément à l'article 6.3.

- 20.2.** Si un cas de force majeure affecte l'exécution du contrat, le contractant peut suspendre l'exécution dudit contrat.

Le contractant doit immédiatement notifier formellement la suspension à la CJUE. La notification doit comprendre une description du cas de force majeure et indiquer le moment auquel le contractant devrait reprendre l'exécution des tâches.

Dès qu'il est en mesure de reprendre l'exécution du contrat, le contractant doit en informer la CJUE au moyen d'une notification, à moins que celle-ci n'ait déjà résilié le contrat.

La CJUE ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du contrat, en cas de force majeure.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES

- 21.1** Traitement des données à caractère personnel par la CJUE.

Toute donnée à caractère personnel figurant dans le contrat ou associée à celui-ci, y compris dans le cadre de son exécution, doit être traitée conformément au [Règlement \(UE\) 2018/1725](#). Ces données ne doivent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par la CJUE en tant que responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant ou de s'y opposer.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données de la CJUE. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les informations relatives à la protection des données sont disponible à l'adresse suivante: https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/fr/.

- 21.2** Traitement des données à caractère personnel par le contractant.

Le contractant respecte les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679.

Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant en tant que sous-traitant, ce traitement de données à caractère personnel doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par la CJUE en tant que responsable du traitement. Aux fins du présent article, l'objet et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le contractant sont strictement liés à l'exécution du contrat.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité.

Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- b) les conséquences probables de la violation;
- c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- b) notifier au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

La CJUE est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte de la CJUE dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Aux fins du présent article, la localisation des données à caractère personnel traitées par le contractant et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes:

- i. les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire;
- ii. le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable de la CJUE.

Le contractant informe sans délai la CJUE de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte de la CJUE qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable de la CJUE.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'article 18.2. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère

personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 16, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées à l'article 21. À la demande de la CJUE, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 22.1.** Sauf dérogation expressément stipulée, le contrat est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.
- 22.2.** Tout litige entre la CJUE et le contractant résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis, sauf stipulation contraire dans le contrat, aux Tribunaux de Luxembourg.